

Arrêt

**n° 203 753 du 11 mai 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES**

Contre :

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRESIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'abrogation de visa, prise le 1^{er} mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2018, à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. DAVILA *locum tenet* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum tenet* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause.

1.1. Le requérant a été contrôlé par la police des frontières à l'aéroport de Gosselies, en provenance de Fez au Maroc. Il était porteur d'un visa de type C, valable du 1^{er} mai 2018 au 1^{er} mai 2019, pour une durée de 90 jours.

1.2. Le 1^{er} mai 2018, le requérant a fait l'objet d'une décision de refoulement et d'une décision de maintien à la frontière.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision d'abrogation du visa, visé au point 1.1., et a notifié cette décision au requérant.

Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

1.4. Aux termes d'un arrêt n° 203 752, prononcé le 11 mai 2018, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision de refoulement, visée au point 1.2.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE), stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne soient pas applicables à la requête, dès lors que l'acte, dont la suspension de l'exécution est demandée, ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la procédure de suspension ordinaire et, *a fortiori*, d'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension, en extrême urgence, de l'exécution d'un acte administratif, prévue par la loi du 15 décembre 1980, et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la demande de suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

2.2.2.1. Dans l'exposé relatif à la justification de l'extrême urgence, figurant dans la requête, la partie requérante fait valoir que « *En l'espèce, il convient de constater que le requérant a agi avec toute la diligence requise. Le présent recours est introduit dans le délai de dix jours suivants la notification de la décision attaquée. Concernant l'imminence du péril, il y a lieu de constater que la procédure de suspension ordinaire et, à fortiori, d'annulation, ne sauraient être de nature à prévenir de manière utile le préjudice qui serait causé par l'exécution de la décision attaquée. Il convient en premier lieu de souligner que la décision attaquée est étroitement liée à la décision de refoulement notifiée au requérant le même jour (et faisant l'objet d'une procédure en extrême urgence pendante devant Votre Conseil, n° 219 914). L'adoption de l'une de ces décisions entraîne nécessairement l'adoption de l'autre. De même, la suspension de l'une d'entre elles doit s'accompagner, pour être effective, de la suspension de l'autre. Le requérant est actuellement détenu en vue de son refoulement, de sorte que l'imminence du péril causé par la décision de refoulement, couplée à la décision attaquée, est imminente (article 39/82, § 4). En cas de suspension de la décision d'éloignement dans le cadre du recours n° 219 914, celle-ci devra donc, pour être effective, s'accompagner de la suspension de l'acte attaqué et vice versa. Ensuite, il convient en tout état de cause de constater que l'imminence du péril est établie, dès lors que la décision attaquée est une abrogation d'un visa de court séjour dont la durée de validité est limitée. Compte tenu de la durée de la procédure de suspension ordinaire, le visa obtenu par le requérant serait déjà pratiquement – voire d'ores et déjà – arrivé à expiration au moment où Conseil statuerait sur la suspension. Le requérant se réfère aux arrêts de Votre Conseil n° 201 623 du 24 mars 2018 et n° 197 373 du 28 décembre 2017 en ce qui concerne la satisfaction de la condition de l'extrême urgence relativement à une décision d'abrogation de visa. [...] ».*

Lors de l'audience, la partie requérante souligne le caractère d'extrême urgence de l'espèce, étant donné la possibilité, dans un délai rapproché, d'un nouveau voyage d'affaires du requérant en Belgique, et la nécessité qu'il puisse utiliser le visa qu'il avait obtenu, de manière utile. La partie défenderesse conteste ce point de vue, en relevant que, dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune information quant à la prévision d'un tel voyage du requérant, dans un avenir proche, et soutient que la partie requérante ne démontre, dès lors, nullement la nécessité de revenir en Belgique dans un délai qui serait incompatible avec les délais de traitement d'un recours selon la procédure ordinaire. Enfin, elle estime que la partie requérante n'a pas fait montre de la diligence requise dans la présente cause, dans la mesure où elle a introduit la présente demande de suspension neuf jours après la notification de l'acte, dont la suspension de l'exécution est demandée, et la veille du dernier jour du séjour du requérant, prévu en Belgique.

2.2.2.2. En l'espèce, le visa qu'avait obtenu le requérant, et qui a été abrogé par la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, était valable du 1^{er} mai 2018 au 1^{er} mai 2019, et permettait plusieurs entrées, pour un séjour total sur les territoires des Etats Schengen d'une durée de nonante jours. Il ressort des pièces jointes à la requête, et particulièrement des billets d'avion et de la réservation d'hôtel, que le requérant avait organisé un premier séjour en Belgique, sur la base de ce visa, du 1^{er} au 11 mai 2018.

Le Conseil observe que l'exécution de la décision de refoulement, visée au point 1.2., n'ayant pas été suspendue par le Conseil de céans, cette exécution peut avoir lieu à tout moment.

L'existence d'une extrême urgence dans la présente cause est, par conséquent, liée à la question de savoir si la décision d'abrogation de visa, visée au point 1.3., empêchera, après l'exécution du refoulement du requérant, un nouveau voyage de celui-ci en Belgique, dans un délai incompatible avec les délais de traitement d'un recours selon la procédure ordinaire.

A cet égard, force est toutefois de constater que la partie requérante ne fournit aucune information de nature à démontrer la matérialité d'un tel voyage dans un avenir proche, se bornant à des allégations générales relatives à la nécessité d'utilisation du visa obtenu de manière utile.

Quant à l'affirmation, selon laquelle « *Compte tenu de la durée de la procédure de suspension ordinaire, le visa obtenu par le requérant serait déjà pratiquement – voire d'ores et déjà – arrivé à expiration au moment où Conseil statuerait sur la suspension* », elle relève d'une pure supposition, au regard de la durée de validité d'un an du visa qui lui avait été délivré.

Par conséquent, la nécessité de traiter la présente demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, n'est nullement établie clairement, au sens indiqué au point 2.2.1. Il n'y donc pas lieu de déroger à la procédure ordinaire dans la présente cause.

2.3. Il résulte de ce qui précède qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte, visé au point 1.3., n'est pas remplie.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cet acte doit, en conséquence, être rejetée.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme S. VAN HOOF,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VAN HOOF

N. RENIERS